

ASSOCIATION DU BAGUAGE D'OISEAUX DU QUÉBEC (ABOQ)
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
(YEG; v. 250716)

Note : *Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte et n'a aucune intention discriminatoire.*

Table des matières

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 DÉNOMINATION SOCIALE	3
1.2 SIÈGE SOCIAL	3
1.3 OBJETS	3
1.4 DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 LES MEMBRES	4
2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES	4
2.2 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES	5
2.3 EXCLUSION D'UN MEMBRE	5
2.4 RETRAIT D'UN MEMBRE	5
ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
3.3 AVIS DE CONVOCATION	6
3.4 LIEU DES ASSEMBLÉES	6
3.5 QUORUM	7
3.6 VOTE	7
3.7 FONCTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION	8
4.1 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	8
4.2 COMPOSITION ET RÔLE	8
4.3 ÉLIGIBILITÉ	9
4.4 ÉLECTION ET DURÉE DES FONCTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4.5 PROCÉDURE D'ÉLECTION	9
4.6 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR	10
4.7 VACANCES	10
4.8 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	10
4.9 DESTITUTION	10
4.10 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	11
4.11 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.12 QUORUM	11

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

4.13 VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.14 PARTICIPATION AUX RENCONTRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÉSOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION	12
ARTICLE 5 LES DIRIGEANTS	12
5.1 LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME	12
5.2 ÉLECTION DES DIRIGEANTS	12
5.3 PRÉSIDENT	12
5.4 VICE-PRÉSIDENT	13
5.5 SECRÉTAIRE	13
5.6 TRÉSORIER	13
5.7 COMITÉS	14
ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
6.1 EXERCICE FINANCIER	14
6.2 VÉRIFICATEUR	14
6.3 EFFETS BANCAIRES	14
ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS	15
7.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15
7.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la personne morale est « Association du baguage d'oiseaux du Québec ».

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est situé dans la ville de La Malbaie ou à tout autre endroit au Québec, déterminé par le conseil d'administration.

1.3 OBJETS

Les objets de l'organisme sont poursuivis à des fins purement sociales, éducatives et scientifique, et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres. Ils consistent en :

- a. Constituer en personne morale les bagueurs d'oiseaux du Québec.
- b. Représenter et promouvoir les intérêts de ses membres.
- c. Promouvoir l'activité scientifique du baguage d'oiseaux ainsi que des pratiques rigoureuses et éthiques.
- d. Assurer la formation d'une relève qualifiée dans le domaine du baguage d'oiseaux.
- e. Soutenir l'étude scientifique et la conservation des oiseaux en facilitant la collecte, l'archivage, la gestion et la diffusion des informations provenant des programmes de baguage et de marquage des oiseaux.
- f. Sensibiliser le public et vulgariser les connaissances sur la conservation et la protection des oiseaux et de leurs habitats.
- g. Collaborer avec des organismes locaux, nationaux et internationaux pour promouvoir la conservation aviaire.
- h. Concevoir, rédiger, imprimer, publier, éditer et distribuer des documents de toute nature se rapportant au baguage d'oiseaux.

1.4 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

- a. « *Administrateur* » désigne toute personne qui occupe un poste au sein du conseil d'administration de l'organisme.
- b. « *Association* » ou « *Organisme* » désignent l'Association du baguage d'oiseaux du Québec.
- c. « *Conseil d'administration* » désigne le conseil d'administration de l'organisme.
- d. « *Dirigeants* » désigne les membres du conseil d'administration qui occupent une fonction particulière au sein de l'organisme. Il s'agit du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.
- e. « *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38).
- f. « *Membre* » désigne les membres actifs, associés et honoraires qui satisfont aux conditions établies par l'organisme, lesquelles sont présentées à l'article 2.
- g. « *Organisme* » ou « *Association* » désignent l'Association du baguage d'oiseaux du Québec.
- h. « *Règlements* » désigne les règlements en vigueur de l'organisme et leurs modifications.

ARTICLE 2 LES MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association comprend trois catégories de membres, soit les membres actifs (bagueurs), associés (individus ou organisations partenaires) et honoraires [ci-après collectivement appelés les « membres »], pour lesquelles les critères d'admissibilité sont établis ci-après, à savoir:

- a. « Membre actif » (bagueur) Tout individu directement impliqué dans le baguage d'oiseaux. Il possède un permis de baguage valide ou une expérience reconnue et peut contribuer activement aux activités de l'association (projets de recherche, collecte de données, etc.).

Toute demande d'adhésion pour être membre actif doit être approuvée par le conseil d'administration.

- b. « Membre associé » Tout individu ou organisation intéressés par le baguage d'oiseaux, sans nécessairement pratiquer l'activité eux-mêmes. Par exemple les observateurs d'oiseaux ou les biologistes.

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

Toute demande d'adhésion pour être membre associé doit être approuvée par le conseil d'administration.

- c. « Membre honoraire » L'organisme peut nommer des membres honoraires pour reconnaître leurs contributions exceptionnelles à l'association ou au domaine du baguage d'oiseaux.

2.2 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES

Tous les membres, sauf les membres honoraires, doivent verser une cotisation annuelle au montant et au moment établi par l'organisme. Celle-ci peut varier selon la catégorie de membre.

La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration.

2.3 EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, par résolution adoptée à la majorité simple, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance ou qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions des règlements de l'organisme, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme ou contraires aux buts poursuivis par elle.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, mais le conseil d'administration, avant de rendre une telle décision, devra avoir informé ce membre de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, que ce dernier ait eu la possibilité de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

2.4 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut démissionner de l'organisme en remettant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire de l'organisme. Une telle démission prend effet au moment de sa réception. La démission d'un membre ne le libère pas de l'obligation d'acquitter sa cotisation annuelle, pour l'année en cours.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée par le conseil d'administration, par l'envoi d'un avis écrit formulé par le secrétaire ou le président de l'organisme. Cette assemblée doit avoir lieu dans les délais prescrits par la loi.

L'avis peut être signifié par tout moyen de communication qu'il soit électronique, analogique ou autre. Il doit indiquer la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et, dans la mesure où elle est disponible au moment de transmettre l'avis, comprendre toute la documentation pertinente, entre autres :

- a. l'ordre du jour ;
- b. le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- c. le rapport annuel d'activités ;
- d. le rapport financier du dernier exercice ;
- e. les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- f. la liste des postes en élection ;
- g. les résolutions qui doivent être adoptées par les membres ;
- h. toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration par l'envoi d'un avis écrit émanant du secrétaire ou du président de l'organisme. Cet avis doit être envoyé à chaque membre et il doit indiquer la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. L'avis de convocation devra spécifier le ou les objets de l'assemblée générale extraordinaire, et seuls ces sujets pourront être discutés à cette assemblée. L'avis peut être signifié par tout moyen de communication qu'il soit électronique, analogique ou autre.

3.3 AVIS DE CONVOCATION

Les délais minimums de convocation pour les assemblées générales sont les suivants :

- a. assemblée générale annuelle : vingt (20) jours ;
- b. assemblée générale extraordinaire : dix (10) jours.

Dans le cas d'une assemblée qui doit être reportée faute de quorum, le délai minimum est de quinze (15) jours. Les délais de convocation sont calculés à partir de la date officielle de l'envoi.

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

3.4 LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres sont tenues sur le territoire du Québec, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

3.5 QUORUM

Les membres présents en personne ou par tout moyen de communication, qu'il soit électronique, analogique ou autre, constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres.

3.6 VOTE

Lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres de l'organisme, chaque membre en règle a le droit d'y assister et a le droit de parole, de faire et d'appuyer des propositions, et a également le droit de vote, sous réserve des présents règlements.

Lors d'une assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, les votes sont exprimés à main levée. Un scrutin secret est toutefois tenu sur demande d'au moins trois (3) membres.

Lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres, aucune personne ne peut exercer plus d'un droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de droit de vote prépondérant. La décision est réputée négative ou le président peut reprendre le vote.

Le membre honoraire a le droit d'assister aux assemblées des membres. Il a droit de parole, le droit de faire et d'appuyer des propositions, mais n'a pas droit de vote.

3.7 FONCTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Lors de l'assemblée générale annuelle, sous réserve des restrictions relatives aux droits de vote, les membres doivent :

- a. adopter l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée précédente;
- b. élire les membres du conseil d'administration ;
- c. prendre connaissance des états financiers et du rapport d'audit indépendant, s'il y a lieu ;
- d. nommer l'auditeur indépendant, s'il y a lieu ;
- e. recevoir les rapports du président, de la direction générale et des membres du conseil d'administration ;

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

- f. fixer les orientations générales pour l'année ;
- g. débattre de toute question proposée par le conseil d'administration ou par les membres ;
- h. ratifier les modifications aux règlements de l'organisme, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

4.1 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les affaires de l'association sont administrées par le conseil d'administration.

4.2 COMPOSITION ET RÔLE

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, conformément aux présents règlements.

Les membres du conseil d'administration peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Ils accomplissent également les fonctions suivantes :

- a. élaborer, proposer et interpréter la mission de l'organisme et les règlements généraux ;
- b. élaborer et proposer les grandes orientations de l'organisme ;
- c. adopter les prévisions budgétaires de l'organisme et les états financiers préparés par la personne en charge de la comptabilité ;
- d. élire des membres du conseil d'administration aux postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire de l'organisme ;
- e. combler les vacances dans le conseil d'administration, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises ;
- f. réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;
- g. dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs ;
- h. voir à l'engagement de la direction générale et déterminer ses conditions de travail et fonctions ;
- i. fixer des objectifs à la direction générale et les évaluer au moins une fois par année ;

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

- j. s'assurer que le plan d'action annuel préparé par la direction générale est en accord avec le plan stratégique, s'il y a lieu ;
- k. effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des membres du conseil d'administration ;
- l. adopter et examiner périodiquement les politiques qu'il aura adoptées pour la gestion des affaires de l'organisme ;
- m. exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (LRQ, c. C-38), lui est expressément réservé.

4.3 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle ayant atteint la majorité légale peut être élu au sein du conseil d'administration.

4.4 ÉLECTION ET DURÉE DES FONCTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'organisme présents qui ont le droit de vote élisent par scrutin secret parmi les candidatures dûment proposées les nouvelles personnes membres du conseil d'administration.

Ces dernières succéderont aux personnes dont le mandat est échu et sont élues pour un terme de deux (2) années. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats qu'une personne peut accomplir.

Un certain nombre de membres du conseil d'administration devient éligible à chaque année. Lors de la toute première élection des administrateurs, trois (3) sont élus pour une période de deux (2) ans et deux (2) administrateurs le sont pour un (1) an ; leur identification se fait par tirage au sort lors du premier conseil suivant leur élection.

4.5 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres qui nomment, dans un premier temps, un président et un secrétaire d'élection parmi les membres présents ou tout autre personne apte et suggérée par le conseil d'administration. Ceux-ci ne doivent pas être candidats au conseil d'administration.

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle élisent, à la majorité simple, les administrateurs.

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

La mise en candidature est faite par proposition verbale d'un membre, et ce, pour chacun des sièges. Le candidat doit alors indiquer s'il accepte ou non sa mise en nomination. Un candidat à un poste d'administrateur peut également proposer sa propre candidature.

Si le nombre de mises en candidature est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président de la procédure d'élection les déclare élus sans opposition.

Si le nombre de mises en candidature excède le nombre de postes à combler, le président de la procédure d'élection ordonne une élection par scrutin secret entre elles.

4.6 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut quitter son poste en donnant un avis écrit au siège social de l'Association faisant état de son intention de démissionner. Cette démission entre en vigueur à la date de réception du tel avis au siège social ou à la date indiquée dans l'avis de démission.

4.7 VACANCES

Sous réserve des dispositions de la loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la durée non écoulée du mandat.

4.8 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur:

- a. qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- b. qui contrevient aux présents règlements;
- c. qui s'absente, sans motivation, à trois réunions consécutives du conseil d'administration;
- d. qui devient interdit ou inapte au sens du droit québécois.

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

4.9 DESTITUTION

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions, avec ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité simple.

L'administrateur visé par la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation de cette assemblée. L'administrateur visé par la destitution peut assister et prendre la parole à cette assemblée ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.10 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans l'exercice normal de leurs fonctions. Ils peuvent cependant être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités d'une politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration ou, en absence de politique, sur autorisation du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration qui se voient confier des mandats dépassant le cadre normal de leurs fonctions ou qui sont sollicités pour remplir une tâche spécifique peuvent être rémunérés pour leurs services sur résolution du conseil d'administration.

4.11 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année, à tout endroit sur le territoire du Québec, tel que précisé par l'avis de convocation. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président sur avis d'au moins sept (7) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux (2) jours. De plus, si tous les membres du conseil d'administration sont présents et y consentent, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation.

L'avis peut être signifié par tout moyen de communication qu'il soit électronique, analogique ou autre.

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

4.12 QUORUM

La majorité des membres du conseil d'administration en fonction, présents en personne ou par tout moyen de communication, qu'il soit électronique, analogique ou autre, constitue un quorum suffisant pour toute réunion du conseil d'administration.

4.13 VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'adoption des résolutions se prend à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de droit de vote prépondérant. La décision est réputée négative ou le président peut reporter la décision à une réunion ultérieure.

4.14 PARTICIPATION AUX RENCONTRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer directement entre eux, qu'il soit électronique, analogique ou autre. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion et ils ont les mêmes droits et privilèges que lorsqu'ils sont présents.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ARTICLE 5 LES DIRIGEANTS

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

5.1 LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME

Les dirigeants de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration nomme et dont il détermine les fonctions par résolution.

5.2 ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Les membres du conseil d'administration tiennent une rencontre immédiatement après leur élection afin d'élire parmi eux les dirigeants. Le vote se fait à main levée, sauf si un vote secret est demandé.

5.3 PRÉSIDENT

Les principales fonctions du président sont de :

- a. assurer le maintien de la bonne gouvernance de l'organisme ;
- b. présider toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration ;
- c. être le porte-parole de l'organisme ;
- d. signer tous les documents requérant sa signature ;
- e. faire le suivi du travail de la direction générale ;
- f. faire le suivi des dossiers confiés aux membres du conseil d'administration ;
- g. siéger à tous les comités, lorsque jugés pertinents ;
- h. exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

5.4 VICE-PRÉSIDENT

Les principales fonctions du vice-président sont de :

- a. assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;
- b. remplacer et exercer toutes les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci ;
- c. exercer toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

5.5 SECRÉTAIRE

Les principales fonctions du secrétaire sont de :

- a. assister à toutes les réunions des membres du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales des membres et d'être responsable de la rédaction des procès-verbaux ;
- b. signer tous les documents requérant sa signature ;

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

- c. conserver le livre des minutes et tout autre document d'affaires ;
- d. exercer toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

En cas d'incapacité du secrétaire d'être présent à une réunion, les membres présents nomment une personne pour le remplacer pour la durée de cette réunion.

5.6 TRÉSORIER

Les principales fonctions du trésorier sont de :

- a. avoir la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité ;
- b. être responsable de la mise à jour du relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'organisme dans des livres appropriés à cette fin ;
- c. être responsable du dépôt des deniers de l'organisme dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration ;
- d. signer tous les chèques, billets et autres documents requérant sa signature ;
- e. exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

5.7 COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer les comités dont il a besoin pour l'accompagner dans ses tâches. Toutefois ces comités n'ont qu'un pouvoir de recommandation et leurs travaux ne peuvent lier le conseil d'administration.

Le fonctionnement et la composition des comités sont déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Association du baguage d'oiseaux du Québec

Règlements généraux

Le conseil d'administration peut déterminer toute autre date, s'il le juge nécessaire.

6.2 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur, ou tout autre expert-comptable ou toute autre personne mandatée pour la préparation des états financiers de l'organisme, est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

6.3 EFFETS BANCAIRES

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant peuvent, au nom de l'organisme, être signés par le président ou par le vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut toutefois autoriser tout autre membre du conseil ou employé à assumer cette fonction, dans un tel cas, seules les personnes ainsi identifiées par le conseil d'administration seront autorisées à signer à l'exclusion de toute autre. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification aux règlements de l'organisme doit être adoptée par le conseil d'administration.

Toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption par le conseil d'administration et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Si la modification n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, elle cesse, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

La ratification de toute modification aux règlements de l'organisme exige le vote à la majorité simple des membres, à moins d'une disposition législative exigeant une majorité différente.

Association du baguage d'oiseaux du Québec
Règlements généraux

7.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation de l'organisme ou de distribution de ses biens, ces derniers sont dévolus à une organisation ayant des objectifs similaires ou reconnue pour son travail en matière de conservation des oiseaux et de leurs habitats.

Version adoptée par le conseil d'administration le 29 juillet 2025, et ratifiée lors de l'assemblée générale de fondation du _____ 2025.